



# VILLE DE SAINS-EN-GOHELLE

Les Comités de Quartier

*Le règlement intérieur*

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le Comité de Quartier se réunit au moins deux fois par an. Toutefois, le Président, à la demande des membres du Comité de Quartier ou l'élu en charge de la Démocratie Participative et Citoyenne peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

## **ARTICLE 2**

Le président ou l'élu en charge de la Démocratie Participative et Citoyenne doit convoquer le Comité de Quartier 10 jours au moins avant la date de la réunion. La convocation est adressée par écrit au domicile des membres du Comité de Quartier.

Elle est faite par le Président.

## **ARTICLE 3**

En cas d'urgence, le délai fixé à l'article 2 peut être abrégé par le Président ou l'élu en charge de la Démocratie Participative et Citoyenne sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la réunion du Comité de Quartier qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour à une réunion ultérieure.

## **ARTICLE 4**

La convocation du Comité de Quartier est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

## **ARTICLE 5**

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit par la convocation. Cet ordre du jour reprend les propositions des membres du Comité de Quartier.

## **ARTICLE 6**

Le Président préside la réunion du Comité de Quartier.

## **ARTICLE 7**

Le président :

- Ouvre la réunion
- Fait procéder à l'appel des membres du Comité de Quartier
- Appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à délibération.
- Dirige les débats
- Accorde la parole
- Rappelle au besoin les intervenants à la question
- Réprime les interruptions et les interventions hors des questions inscrites
- Met fin à la discussion de chaque délibération
- Mets aux voix les propositions
- Proclame les résultats
- Prononce la clôture de la réunion.

## **ARTICLE 8**

Les réunions du Comité de Quartier sont publiques.

## **ARTICLE 9**

Chaque Comité de Quartier est composé de 7 membres de droit :

- Monsieur le Maire
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le responsable du Centre Technique Municipal
- Madame la responsable du Pôle Education-Enfance-Jeunesse-Culture
- Les A.S.V.P.
- Madame la Coordinatrice des comités de quartier

## **ARTICLE 10**

Un secrétaire de réunion est désigné au début de chaque réunion par le Comité de Quartier parmi ses membres.

## **ARTICLE 11**

Le Président décide de l'opportunité de la suspension de réunion.

Il ne peut s'opposer à une demande de suspension par au moins trois membres du Comité de Quartier sans avoir consulté le Comité de Quartier qui peut, alors, se prononcer par vote.

## **ARTICLE 12**

Le Président exerce seule la police de l'Assemblée.

## **ARTICLE 13**

Le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

## **ARTICLE 14**

Une personne étrangère au Comité de Quartier ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Comité de Quartier.

Seules les personnes appelées à donner des renseignements ou accomplir un service autorisé y ont accès.

## **ARTICLE 15**

Le président veille au respect de la Loi et à l'observation du présent règlement par les membres du Comité de Quartier. Il rappelle à l'ordre tout membre qui trouble la réunion.

En cas d'un rappel à l'ordre non suivi d'effet, d'un second rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Président consulte l'assemblée qui peut émettre un vote de censure ou décide l'expulsion du perturbateur de la réunion.

## **ARTICLE 16**

Pendant tout le cours de la réunion, les personnes placées dans l'auditoire ne peuvent intervenir. Cependant, suivant les sujets mis à l'ordre du jour traités, il appartiendra au Président de donner la parole pendant un temps raisonnable.

## **ARTICLE 17**

Tout membre empêché peut déléguer son vote. La délégation doit être écrite et signée. Un membre ne peut disposer de plus d'une délégation.

Pour être valable, la délégation doit être remise au Président avant l'ouverture de la réunion à laquelle l'intéressé ne peut prendre part.

D'autre part, le membre qui est amené à quitter en cours de réunion la salle des délibérations peut remettre une délégation au plus tard au moment de son départ.

## **ARTICLE 18**

Le Comité de Quartier vote ordinairement à main levée. Si un projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate l'adoption à l'unanimité.

Le Comité de Quartier vote au scrutin secret toutes les fois que le tiers de ses membres le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

## **ARTICLE 19**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En cas de nomination ou de présentation, si après deux tours de scrutin secret aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

## **ARTICLE 20**

Pour l'application de l'article précédent, le processus est le suivant :

- Exposé de la question par le membre du Comité de Quartier
- Explication du Président et/ou de l'élu en charge de la DPC
- Reprise de la parole par le membre du Comité de Quartier
- Interventions éventuelles d'autres membres du Comité de Quartier
- Propos de clôture par le Président.

Les questions orales ne donnent jamais lieu à un vote.

## **ARTICLE 21**

Un compte-rendu synthétique de chaque réunion est adressé à ses membres.

Fait à : Sains-en-Gohelle

Le : 18 Juin 2014